

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. Trois mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



Scrutin du Département de la Seine.

Table with columns: ARRONDISSEMENTS, ELECTEURS INSCRITS (1848, 1851, 1852), ELECTEURS VOTANTS (1848, 1851, 1852), ADHÉSIONS (1848, 1851, 1852), REFUS (1848, 1851, 1852). Rows include arrondissements 1-12, SCEAUX, SAINT-DENIS, and TOTAUX.

Table titled DÉPARTEMENTS. Voici les résultats parvenus ce soir: OUI. NON. Lists results for various departments like Ain, Aisne, Aube, etc.

On lit dans le Moniteur: L'émir Abd-el-Kader a voulu donner une nouvelle preuve de sa reconnaissance et de son dévouement pour le prince. Il a demandé à prendre part au scrutin pour le rétablissement de l'Empire, et a adressé au maire d'Amboise la lettre suivante: Louanges infinies à Dieu! Pour ses grâces infinies! A monsieur le premier magistrat de la ville, Trouvé, maire d'Amboise, salut! (L'Emir) Sid-el-Hadj Abd-el-Kader a l'honneur de vous demander d'exercer le droit des citoyens de France pour la nomination du Sultan, car nous devons nous regarder comme Français, par l'amitié et l'affection qu'on nous témoigne et par les bons procédés qu'on a pour nous. Nos enfants ont vu le jour en France, vos filles les ont allaités; nos compagnons, morts dans votre pays, reposent parmi vous; et S. A. I. le Sultan, juste entre les justes, généreux entre les généreux, nous a rangés au nombre de ses enfants, de ses soldats, en daignant me remettre un sabre de ses mains impériales. Dieu soit propice au Prince; qu'il perpétue sa puissance, sa grandeur et sa gloire! Amen! Écrit par El-Hadj-Mustapha-ben-Ahmed-ben-El, le 9 de sahar 1209. T'hamy (Khalifa), par ordre de Sid-el-Hadj Abd-el-Kader (20 novembre 1852). Dieu soit en aide à tous et nous dirige dans la voie du bien (pour traduction) par sa grâce et sa protection. Amen! Le maire de la ville d'Amboise a cru devoir obtempérer au vœu exprimé par l'émir, et a reçu son vote et celui de ses officiers dans une urne spéciale.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Dot; inaliénabilité; délit; quasi-délit; femme; responsabilité. — Billet à ordre; prescription de cinq ans; présomptions. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Forclusion; délai; sommation; moyen nouveau; faillite; remise du titre; faillite des co-obligés; paiement intégral; dividende gage. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Demande en nullité d'un traité de logement et nourriture passé avec les sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul, comme contenant une donation déguisée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Meurthe: Infanticide; condamnation à mort. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vol et tentative de vol, commis la nuit, à l'aide d'effraction, dans l'église de Saint-Germain-en-Laye. — H^{is} Conseil de guerre de Paris: Excitation à la révolte, à la désobéissance aux lois; quatre caporaux. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 23 novembre.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT. — FEMME. RESPONSABILITÉ.

La femme est responsable sur sa dot de ses délits ou quasi-délits. Le principe de l'inaliénabilité reçoit exception dans ce cas. Ainsi la femme qui s'associe à la fraude de son mari et se rend son complice pour tromper l'acquéreur ou le créancier sur la nature du bien vendu ou hypothéqué, en le présentant comme libre, lorsqu'il ne l'est pas, doit répondre sur sa dot des conséquences de sa fraude, du préjudice qu'elle a causé, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon. Il doit en être ainsi, surtout lorsqu'on n'établit pas que le tiers a manqué de prudence et qu'il a pu échapper à la fraude, lorsqu'il est, au contraire, établi qu'il a été amené invinciblement à contracter l'obligation qui tourne à son préjudice. La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le même sens. (Voir notamment les arrêts de la Cour, chambre civile, des 5 mars 1845, 7 décembre 1846, et de la chambre des requêtes du 23 juillet 1851.) Rejet du pourvoi des époux Lelarge, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaignant, M^{lle} Groualle. Rejet sur une question à peu près identique du pourvoi de la dame Mouley; même rapporteur, mêmes conclusions de l'avocat-général, même avocat.

BILLET À ORDRE. — PRÉSCRIPTION DE CINQ ANS. — PRÉ-SOMPTIONS.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de commerce contre les lettres de change et billets à ordre est fondée sur une présomption légale de paiement qui ne peut pas être détruite par de simples présomptions (arrêt de cassation du 18 février 1851). Ainsi un arrêt qui a écarté la prescription quinquennale invoquée contre un effet de commerce, par ce seul motif que les réponses données par le souscripteur faisaient présumer le paiement, alors, au contraire, qu'il était établi que celui-ci avait constamment soutenu dans son interrogatoire qu'il avait payé, un tel arrêt viole l'art. 189 du Code de commerce et l'art. 1352 du Code Napoléon. Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Astruc. M. le conseiller Pécourt, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaignant, M^{lle} Béchard.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 23 novembre.

FORCLUSION. — DÉLAI. — SOMMATION. — MOYEN NOUVEAU. — FAILLITE. — REMISE DU TITRE. — FAILLITE DES CO-OBLIGÉS. — Paiement intégral. — DIVIDENDE. — GAGE.

Pour faire courir, contre le demandeur en cassation qui a négligé de produire l'arrêt d'admission obtenu par lui,

le délai de la forclusion, il ne suffit pas que la demande en forclusion ait été déposée au greffe par le détenteur à la cassation, il faut encore que sommation de produire ait été faite par lui au demandeur. (Articles 1 et 2, titre V du règlement de 1738.)

La Cour de cassation est instituée seulement pour apprécier, sous le rapport du droit, la solution légale donnée par les Cours et Tribunaux aux questions qui leur ont été soumises; on ne peut donc, devant elle, présenter un moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public.

Le créancier d'une faillite, porteur d'un billet à lui remis par le failli par suite d'un compte-courant et dont le souscripteur est lui-même tombé en faillite, qui a été autorisé par le juge-commissaire de la première faillite, et avec le consentement des syndics, à remettre le billet à la faillite du souscripteur pour y toucher un dividende, doit être admis à figurer au passif de la première faillite pour la différence entre le montant du billet et le dividende qu'il a reçu, encore qu'il ne puisse produire ledit billet, dont il s'est précédemment dessaisi.

Le créancier qui, au moment de l'ouverture d'une faillite, était, à l'égard de certains effets, porteur d'endossements souscrits et garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés, lesquels sont, depuis, eux-mêmes tombés en faillite, doit, aux termes de l'article 542 du Code de commerce, être admis à produire à la première faillite pour l'intégralité de ses créances jusqu'à parfait paiement, encore 1^o qu'il ait touché un dividende dans la faillite de l'un de ses co-obligés, ou 2^o qu'il ait réalisé une certaine portion de sa créance par la rétention d'un gage que lui avait donné l'un desdits co-obligés.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément, sauf sur la dernière question, aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 9 mai 1846, par la Cour d'appel de Paris. (Liquidateurs de la société Debladis et Filion contre veuve Mertian; plaignants, M^{rs} Lefebvre et de Verdrière.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 16 et 23 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN TRAITÉ DE LOGEMENT ET NOURRITURE PASSÉ AVEC LES SŒURS DE CHARITÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, COMME CONTENANT UNE DONATION DÉGUISÉE.

M^{re} Senard, avocat des héritiers de M^{lle} Prat, appelants, expose les faits de cette cause, intéressante au point de vue des faits et des principes:

En 1843, il existait à Troyes, une vieille fille, Jeanne Prat, qui avait autrefois fait le commerce de la bijouterie, et qui, ayant quelque aisance, acquise dans ce commerce et par suite de quelques successions qui lui étaient échues, vivait de paix et dans la solitude.

En 1849, elle avait quatre-vingt-cinq ans. Elle avait vendu une maison, rue de la Fanerie, moyennant 600 fr. de rente viagère. Elle excitait la curiosité générale par ses excentricités, apostrophait les passants, et s'attaquait de préférence aux prêtres et aux religieux, et à tout ce qui tenait à la religion. Elle n'avait, dans ses affaires domestiques, aucune réserve, et montrait à tout venant, à des cochers, à des cordonniers, ses rouleaux d'or, ses sacs d'argent, ce qu'elle appelait son orerie; on disait d'elle: « Elle se fera voler et assassiner... » Elle n'a pas été assassinée.

Des 1847, à la suite de plusieurs attaques d'apoplexie, elle avait donné des signes d'aliénation mentale, et commis des actions insensées. En 1848, elle éprouva de nouvelles atteintes; mais elle annonçait avec persistance qu'elle ne quitterait pas sa maison, et qu'elle voulait en sortir les pieds devant, c'est-à-dire à sa mort.

Vers cette époque de 1848, on remarqua, chez elle, les allées et venues de quelques personnes appartenant à une communauté de religieuses, dite la communauté du Sauvage, du nom de la rue où se trouvait cet établissement. M^{lle} Prat disait alors, en termes difficiles à reproduire: « Que les religieuses la tourmentaient et voulaient avoir son bien, mais qu'elles auraient beau faire, qu'elle ne se retirerait pas chez elles. » Tout à coup, le 2 ou le 3 mars 1849, on procéda au déménagement de M^{lle} Prat; ce sont les dames religieuses du Sauvage qui y présidèrent; elles emportent tout, sauf quelques vieilleries de nulle importance. L'étonnement fut universel: M^{lle}

Prat s'était-elle convertie? Plût à Dieu! mais elle tenait toujours les mêmes propos irréligieux et obscènes; cela continua lorsqu'elle fut installée dans le couvent. La supérieure disait à ceux qui l'ont tendaient: « C'est une folle, il ne faut pas y faire attention! »

Le 1^{er} décembre 1849, après neuf mois de séjour dans la communauté, M^{lle} Prat y est décédée; elle laissait pour héritiers légitimes un cousin germain, une cousine germaine, un cousin issu de germain; ils ne furent pas plus avertis du décès qu'ils ne l'avaient été de la dernière maladie.

Les scellés, après un premier acte de résistance de la part de la supérieure, furent apposés, mais on ne retrouva ni or, ni argent, pas la plus petite pièce de monnaie; et cependant il était notoire que la défunte possédait des sommes assez importantes.

La communauté était de celles qui ne sont pas autorisées; mais on s'était arrangé de manière à se passer d'autorisation; on avait employé un moyen tout à fait nouveau: ce moyen fut un traité fait devant notaire, le 3 mars 1849, par lequel M^{lle} Dallas, supérieure des sœurs de charité de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, établies à Troyes, rue du Sauvage, s'obligea envers M^{lle} Prat, à lui procurer un logement convenable, dans tel quartier de la ville de Troyes que bon lui semblera, de la nourrir, chauffer, éclairer et entretenir, tant en santé qu'en maladie; et, dans le cas où le logement ne serait pas fourni, M^{lle} Prat recevrait une indemnité de 30 francs par an. M^{lle} Prat devra payer 8,000 francs dans un délai de quatre ans. De plus, M^{lle} Prat délaisse à M^{lle} Dallas un mobilier estimé 480 francs, et dans lequel on voit figurer de nombreux objets à l'usage personnel de M^{lle} Prat, cinq douzaines de chemises, des mouchoirs, des châles, des mantelets, un lot de bonnets de nuit, quatre paires de souliers, le tout remis à l'instant même à M^{lle} Dallas, pour en jouir en toute propriété.

C'est cet acte « que, du reste, M^{lle} Prat a déclaré ne pouvoir signer, à cause de la faiblesse dont son bras droit est affecté depuis plusieurs années », qui fut opposé aux réclamations des héritiers sur la demande en nullité de cet acte et en restitution formée par ces derniers, un interrogatoire sur faits et articles fut subi par M^{lle} Dallas, et une enquête et une contre-enquête eurent lieu, le tout en vertu de jugements préjudiciels du Tribunal de Troyes.

Nous avons soutenu, qu'il résultait du défaut de signature de l'acte par M^{lle} Prat (qui signait habituellement ses quittances), sinon l'indice d'un faux, du moins la preuve que cet acte n'avait pas été passé par elle en connaissance de cause. Nous avons dit ensuite qu'il y avait donation déguisée, quant aux 8,000 fr. du traité, et quant à la somme de 12,000 francs, valeur véritable des bijoux et deniers apportés au couvent par M^{lle} Prat, et qui seraient le résultat d'un don manuel.

Le Tribunal de première instance de Troyes a, le 9 janvier 1851, rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le traité de pension viagère, du 3 mars 1849,

« Attendu que jusqu'à inscription de faux, foi doit être ajoutée à la constatation faite par le notaire de la déclaration attribuée à la demoiselle Prat qu'elle ne pouvait signer cet acte pour cause de faiblesse du bras;

« Attendu que les faits d'obsession et de suggestion qui auraient précédé et déterminé cet acte suivant les prétentions des demandeurs, n'ont point été établis;

« Attendu qu'aux termes de l'article 304 du Code civil les actes d'un individu dont l'interdiction n'a été prononcée ni provoquée, ne peuvent être attaqués après sa mort pour cause de démence qu'autant que la preuve de la démence résulterait de l'acte attaqué;

« Que loin que le traité de nourriture témoigne d'une aberration, il constitue un acte éminemment raisonnable, puisque la demoiselle Prat en disposant d'une somme dont elle ne tirait aucun produit, échangeait un état d'isolement qui n'était pas sans danger, contre une retraite sûre où elle trouvait pour le reste de ses jours la satisfaction de tous ses besoins physiques et moraux;

« Attendu surabondamment que la netteté de ses idées est attestée par les témoins les plus compétents, à savoir le médecin et le notaire;

« Attendu que ce traité de pension viagère, de la nature de ceux qui interviennent fréquemment entre les associations religieuses et des tiers, était un acte sérieux qui a reçu un commencement d'exécution et qu'il ne faut pas apprécier par l'événement;

« Que la demoiselle Prat pouvait prolonger ses jours de manière à diminuer singulièrement et même à faire disparaître les chances de bénéfices;

« Que les désagréments de la personne et du caractère de cette fille doivent être pris en considération dans la juste rétribution des soins qu'on devait lui donner; qu'il n'est donc pas possible de saisir ici, conformément aux conclusions posées en dernier lieu par les demandeurs, le caractère d'une donation déguisée, frappée de prohibition par les lois de la matière, et qu'il devient sans objet de rechercher en quelle qualité la demoiselle Dallas avait stipulé;

« En ce qui touche la restitution d'une somme de 12,000 fr. à laquelle on a évalué les deniers et bijoux que la demoiselle Prat aurait apportés au couvent, lors de son installation, et dont on n'aurait trouvé nulle trace à son décès;

« Attendu que s'il existe à ce sujet dans l'enquête des indications assez nombreuses, elles n'ont ni la précision ni la concordance nécessaires pour édifier le Tribunal, soit sur la valeur de ces bijoux, soit sur le chiffre des deniers;

« Que, dans tous les cas, il est impossible d'en demander judiciairement compte à la communauté des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, alors que, pendant les neuf mois de séjour chez elles, la demoiselle Prat recevait dans son appartement qui bon lui semblait, notamment plusieurs témoins de l'enquête et les demandeurs eux-mêmes, et qu'elle pouvait en sortir et en est sortie effectivement;

« Déclare les demandeurs non-recevables en leur demande et les condamne aux dépens, tant les parties principales qu'intervenantes. »

Les héritiers légitimes ont interjeté appel. M^{re} Senard fait remarquer avant tout qu'il n'est pas douteux que M^{lle} Dallas a agi pour la communauté, et non en son nom personnel. M^{lle} Dallas a pris, dans l'acte même, le titre de supérieure de la communauté; à Troyes; c'est dans l'établissement de Troyes que l'acte doit recevoir son exécution. La sœur Apolline, dans sa déposition à l'enquête, a rappelé constamment les obligations prises comme étant particulières à la maison conventuelle. Enfin M^{me} Mazin, supérieure-générale, est intervenue en première instance pour prendre le fait et cause de M^{lle} Dallas, simple supérieure de l'établissement particulier de Troyes. Toutes deux précèdent encore de concert devant la Cour. Qu'est-ce, ajoute l'avocat, que l'institution des sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul? Une ordonnance du 19 janvier 1841 prescrit à cette institution d'observer les statuts fondés par Saint-Vincent, tels qu'ils sont rappelés dans un décret de 1809; l'objet principal est l'assistance à donner aux malades, aux enfants trouvés, et l'instruction à ces enfants et aux filles pauvres. Inutile de reproduire les détails qui interdisent aux religieuses de recevoir aucun homme dans leurs chambres, de parler aux externes, etc. L'établissement particulier de Troyes est un couvent pour les filles pauvres; mais on ne s'en

est pas tenu là, cette fois comme toujours; on s'est enrichi, on s'est agrandi, on a ajouté de grandes constructions aux pen- sionnaires...

Le contrat fait avec M^{lle} Prat, a-t-on dit, est de la même nature que celui fait avec les autres pensionnaires. La preuve du contraire se tire de plusieurs dépositions de l'enquête...

M^{lle} Prat paye tout cela par 8,000 fr., sans parler des autres abandons qu'elle a faits. Il fallait bien, dit-on, qu'elle payât les désagrémens de son mauvais caractère...

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte. « J'ai été appelé, le 2 mars 1849, de la part de la dame Dallas, supérieure du couvent du Sauvage... »

passionnaires de pouillasses, crapules, meurt-de-faim, employant même des expressions que la pudeur réprouve. Comme nous nous en plaignions à madame la supérieure...

« Elle répétait ces propos tous les jours, à l'heure des repas, et nous ne la voyions qu'à ce moment, surtout à ses derniers temps... »

« Dans d'autres moments, elle poussait des soupirs, et, mettant la main sur son estomac, elle disait: « Ça me tient là, tu es pris, grillo! tu es pris... »

« Paul Sompson, âgé de cinquante sept ans, curé de la paroisse Saint-Jean et vicaire-général, demeurant à Troyes: « Je connaissais la demoiselle Prat depuis plus de trente ans... »

« François Carleton, docteur en médecine, demeurant à Troyes: « J'ai été appelé une première fois à l'occasion d'une maladie dont était atteinte la fille Prat, pensionnaire de cette maison... »

« M^{lle} Héricourt: « Elle ne me paraissait pas pour de sa raison; elle prononçait des paroles qu'aucune femme n'aurait osé prononcer... »

« M^{lle} Marinot, mercière: « Je ne sais pas s'il a été fait auprès de la demoiselle Prat des instances pour la faire entrer au couvent; seulement j'ai été bien étonnée d'apprendre cette détermination de sa part... »

« M^{lle} Fayola, femme de ménage de M^{lle} Prat, pendant vingt-quatre ans: « Elle me disait, attendu que je refusais d'entrer chez elle comme domestique, malgré certains avantages... »

« M^{lle} Desrats: « M^{lle} Prat me dit, un jour, que j'avais l'air d'une bonne b...; qu'elle ne se déciderait pas à rester ainsi seule; que, si je voulais la prendre, elle viendrait chez moi... »

« M^{lle} Desrats: « M^{lle} Prat me dit, un jour, que j'avais l'air d'une bonne b...; qu'elle ne se déciderait pas à rester ainsi seule; que, si je voulais la prendre, elle viendrait chez moi... »

« M^{lle} Desrats: « M^{lle} Prat me dit, un jour, que j'avais l'air d'une bonne b...; qu'elle ne se déciderait pas à rester ainsi seule; que, si je voulais la prendre, elle viendrait chez moi... »

Passons aux faits concomitans de l'acte inculpé. S'il faut en croire M^{lle} Dallas, ce fut M^{lle} Prat qui préféra donner un capital de 8,000 francs plutôt qu'une rente de 800 francs. Elle est démentie, sur ce point, par la femme Keller...

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

« M^{lle} Senard s'attache à établir que, depuis l'entrée au couvent, M^{lle} Prat a manifesté alternativement des regrets et de la satisfaction du parti qu'elle avait pris; ce fait résulte de diverses dépositions; il démontre aussi qu'il y avait des bijoux, des bagues, des anneaux, notamment une plaque datant de la première révolution... »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Partriet-Lafosse. Audience du 19 novembre.

VOL ET TENTATIVE DE VOL, COMMIS LA NUIT, A L'AIDE D'EFFRACTION, DANS L'EGLISE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Depuis assez longtemps on s'apercevait que les troncs de bienfaisance de l'église de Saint-Germain-en-Laye étaient dépouillés par des malfaiteurs. Suivant toute vraisemblance, c'était la nuit que ces vols étaient commis...

Dans la nuit du 30 au 31 août 1852, un vol plus audacieux encore fut constaté. Le trésorier du bureau de bienfaisance et un des administrateurs de l'hospice de Saint-Germain s'étant présentés pour recueillir les offrandes déposées dans les troncs de l'église, reconnurent que deux de ces troncs, placés près du péristyle, avaient été fracturés, et que tous les autres étaient presque complètement vidés. Sur les deux premiers on remarquait des traces de pesées faites avec un instrument en fer; quant aux autres, il était probable qu'ils avaient été dépouillés à l'aide de baguettes enduites de glu; car dans l'un d'eux il y avait une pièce de dix centimes collée au fond de la boîte, et dans un autre une pièce de cinq centimes et un liard encore souillés de glu.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur un individu qui avait été plus d'une fois remarqué par les employés de l'église, particulièrement vers les fins de mois, époque où on avait l'habitude de relever les offrandes déposées dans les troncs. Le 29 août, avant-veille du vol dont on vient de parler, le sieur Fleury, bedeau, avait vu ce même individu rôdant dans l'église, et comme ses soupçons étaient dès ce moment éveillés, il avait voulu le faire arrêter. Dans ce but, il était sorti de l'église pour se mettre à la recherche d'un agent de la force publique, mais à son retour l'individu soupçonné avait disparu. Fleury avait fait connaître ces circonstances à Flamant, suisse de l'église qui, lui-même, avait déjà remarqué l'individu dont on lui parlait. Les deux témoins s'accordaient donc le signalement par eux donné de cet inconnu; ils expliquaient notamment qu'il portait les cheveux ras et qu'il avait plusieurs places dénudées sur le sommet de la tête.

Le 10 septembre suivant, Flamant ayant vu entrer dans l'église l'homme qui était l'objet de ses soupçons, se cacha dans un confessionnal d'où il pouvait aisément surveiller le voleur sans être aperçu de lui. Il le vit s'approcher d'abord d'un tronc placé près de la sacristie, y introduire une baguette en baleine, puis la retirer précipitamment, à cause du passage du sous-sacristain, qui traversait la nef à ce moment même. Il le vit ensuite s'adresser au tronc placé près de la grande porte de l'église, et tourmenter l'ouverture de ce tronc pendant environ un quart d'heure. Ces faits lui donnant une certitude suffisante, Flamant sortit de sa cachette, s'élança sur l'individu qui, dans le premier moment de son arrestation, déclara se nommer Hermann Sinksint et être colporteur bavarois.

Le tronc auquel le malfaiteur s'était adressé en dernier lieu était garni à l'intérieur d'une espèce de cheminée descendant de l'ouverture jusque dans l'intérieur de la boîte. En constatant l'état du tronc au moment de l'arrestation de l'accusé, on s'aperçut que cette cheminée était ébranlée et même complètement détachée d'un côté. Ce commencement d'effraction avait été évidemment pratiqué par l'accusé pour consommer le vol qu'il méditait. On saisit, en outre, sur lui, trois balaines enduites de glu qu'il avait cachées dans sa casquette, une boîte pleine de glu, et enfin une espèce de manche plat en ivoire qui paraît avoir pu être employé pour commettre l'effraction dont on avait constaté les traces.

L'individu arrêté dans les circonstances susénoncées avait, comme on l'a rapporté plus haut, pris le nom de Sinksint. Cette déclaration paraissant mensongère, il a été conduit à Paris, où son individualité n'a pas tardé à être constatée: il a été forcé de reconnaître qu'il s'appelait Léon Weil, déjà condamné en 1851, à six mois de prison pour vol, expulsé ensuite comme étranger et rentré en France au mépris de l'arrêté d'expulsion décerné contre lui.

Formellement reconnu par les témoins, il avoua la tentative de vol du 10 septembre, mais il a osé nier le vol du 31 août. Léon Weil a soutenu à l'audience qu'il était étranger au vol commis le 31 août; il a même prétendu n'avoir jamais entré dans l'église de Saint-Germain avant le 10 septembre; les témoins ont établi, au contraire, qu'il y avait été vu dans les mois de juin et de juillet, et signalé le 29 août et le 9 septembre.

L'accusation a été soutenue par M. Lambinet, juge suppléant, et M^{lle} Gentil a présenté la défense. Après le résumé de M. le président, Weil, reconnu coupable de vol commis avec effraction dans un édifice consacré légalement au culte catholique et de tentative de vol commis dans ce même édifice, est condamné en six ans de travaux forcés.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e régiment de ligne. Audience du 23 novembre.

EXCITATION A LA REVOLTE, A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS. — QUATRE CAPORAUX. La politique, complètement étrangère aux faits de l'accusation, n'a point excité l'esprit des quatre caporaux qui sont amenés devant la justice militaire. Ce sont quatre élèves de l'Ecole normale gymnastique établie par le ministre de la guerre au fort de la Faisanderie, près Vincennes; ils appartiennent à différents régiments, et sont considérés comme chefs d'un petit mouvement insurrectionnel pour renverser la marmite, parce qu'il leur a semblé que la soupe que l'on servait à l'Ecole pouvait être meilleure. Depuis deux mois environ l'orage grondait au fort de la Faisanderie, et le 13 octobre au matin, lorsque le tambour fit un roulement pour aller manger la soupe, il ne se montra personne aux portes de la cuisine; le tambour répéta son appel, et la cuisine n'en resta pas moins déserte. C'est là l'origine du procès soumis au Conseil de guerre.

Les quatre accusés sont Jean-Pierre Dautrec, caporal du 3^e léger, Louis-Philippe Dupont, du même régiment, Gustave Delettre, du 59^e de ligne, et Ernest Toinet, du 6^e léger. Le greffier donne lecture des pièces de l'information, ainsi que du rapport en forme de plainte adressé au général commandant la place de Vincennes, par M. le chef de bataillon d'Argy, directeur de cette école, et qui expose les faits suivants: Vincennes, le 14 octobre 1852.

Mon général, Sachant que la garnison de Vincennes faisait usage de viande à 35 centimes le kilo, ayant toutes les qualités de celle que l'Ecole gymnastique payait 60 centimes, je donnai l'ordre de rechercher un boucher qui lui livrât à meilleur prix. Je chargeai le caporal Dautrec, qui tenait l'ordinaire, d'exécuter mes

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Saint-Vincent, conseiller à la Cour d'appel de Nancy. Audience du 17 novembre.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT. Jean-Louis Bergé et Marguerite Somme, sa femme, ont été convaincus d'un infanticide commis dans des circonstances qui inspirent autant de dégoût que d'horreur.

Voici les faits énoncés contre eux dans l'acte d'accusation et que l'audition des témoins n'a que trop confirmés: « Les époux Bergé, demeurant à Bourgaltruff, avaient depuis dix ans recueilli chez eux la fille Françoise Somme, sœur de la femme Bergé. Devenus propriétaires du peu de bien qu'elle possédait, ils s'étaient engagés à prendre soin d'elle jusqu'à sa mort. Cette fille, âgée de trente-neuf ans, était à peine haute d'un mètre, boiteuse, scrofuleuse, idiote, de l'aspect le plus hideux et le plus repoussant, elle ne quittait jamais la maison des époux Bergé.

« Le 8 juin 1852, vers sept heures du matin, la veuve Yeltin, se rendant chez les époux Bergé, aperçut dans le corridor Françoise Somme accroupie le long du mur et poussant des gémissements. Elle appela la femme Bergé; au moment où celle-ci accourait, un enfant tomba sur le plancher.

« La femme Bergé se précipita aussitôt sur sa sœur, et, saisissant l'enfant, le jeta violemment dans une niche à canards, située dans un enfoncement du corridor. « La veuve Yeltin appela alors Bergé en s'écriant: « C'est un enfant, il faut au moins le baptiser! — Non, dit la femme Bergé, c'est un chien. » Bergé étant survenu intima à la veuve Yeltin l'ordre de sortir à l'instant. En se retirant, elle vit Bergé prendre l'enfant qui jetait des cris et se diriger du côté de l'étable. Elle entendit sa femme dire brutalement à Françoise Somme d'aller se cacher dans l'écurie.

« Une autre voisine, la femme Gérardin, attirée par le bruit, entra dans la maison, elle demanda à Bergé ce qu'il tenait dans sa blouse. « C'est un chien, dit-il. — Non, s'écria cette femme, ce n'est pas un chien, j'entends bien que c'est un enfant. » Et elle alla aussitôt avertir le maire. Les époux Bergé nièrent d'abord énergiquement que Françoise Somme fut accouchée. Mais enfin, pressé par l'évidence, Bergé se décida à avouer. Sur ses indications, le cadavre de l'enfant fut trouvé dans une fosse servant d'égoût à l'étable.

« La tête et la face gonflées, uniformément bleues, cinq empreintes avec excoarction près du cou, accusaient la pression des doigts et la trace des ongles. « Le médecin qui procéda à l'autopsie du cadavre déclara sans hésitation que l'enfant était né viable, qu'il avait respiré, qu'il avait pu crier, et que la mort avait été le résultat d'un crime. Bergé en fut réduit à confesser qu'il avait serré avec force le cou de l'enfant et l'avait jeté dans la fosse de l'étable.

« Françoise Somme étant trop infirme pour pouvoir sortir jamais de la maison de sa sœur, la rumeur publique désigna Bergé comme le père de l'enfant de cette malheureuse fille. Il avoua aussi cette horrible paternité et que, depuis le jour où il avait connu la grossesse de Françoise Somme, il avait pris la résolution de faire disparaître le fruit de cette liaison criminelle. Quant à la femme Bergé, elle a persisté, mais vainement, à nier sa complicité.

« Les époux Bergé ont, dans le village de Bourgaltruff, la plus mauvaise réputation. Ils sont redoutés de tous, et connus pour leur mauvaise foi et leur brutalité. Françoise Somme était chaque jour victime de leurs mauvais traitements. Un mois avant le crime, Bergé avait même cherché à l'étouffer sous une couverture. « Une de leurs tantes, idiote comme Françoise, avait été autrefois l'objet de leurs violences; elle est morte subitement il y a quelques années sans qu'aucun médecin ait été appelé près d'elle et sans que la femme Bergé voulût permettre qu'on l'aiderait à l'ensevelir. L'opinion publique les accusait déjà de cette mort. « L'accusation a été soutenue, dans un réquisitoire remarquable, par M. Houdaille, substitut de M. le procureur-général. La tâche désespérée de la défense a été accomplie par M^{lle} de Péronne. Le jury a rapporté à l'égard des deux accusés un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de la femme Bergé. La Cour a condamné Bergé à la peine de mort et la femme Bergé en douze années de travaux forcés. Les condamnés ont entendu cette sentence avec une impassibilité telle qu'ils semblaient ne l'avoir pas comprise.

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

ordres; mais dès ce jour, ce caporal commença à insinuer aux hommes que tant qu'ils paieraient la viande au prix de 55 c. ils n'auraient pas de bonne soupe.

Par suite de ce concert entre quelques caporaux, Delettre, qui se trouvait de planton dans les cuisines, prit une partie de la viande destinée à la soupe, la traîna et la promena dans les chambres en disant avec mépris: «Voilà avec quoi on veut que nous fassions la soupe; c'est noir comme du charbon, cela ressemble à de la pourriture, je pense bien que personne ne mangera de soupe avec une pareille matière.»

Le lendemain, au sortir de l'école du deuxième degré, les caporaux Dautrec, Dupont et Toinet se placèrent en présence de leurs camarades et rappellent qu'il avait été convenu qu'on ne mangerait pas de soupe, et que l'on irait déjeuner à Joinville-le-Pont. «Allons! qu'on se numérote, s'écrièrent-ils, et partons! Laissons-là cette soupe faite avec de la mauvaise viande.»

Or, M. Chotard de Fraignes, dans plusieurs publications à la quatrième page des journaux, et dans plusieurs prospectus, a renvoyé ses lecteurs, non pas seulement à l'article du 8 septembre, mais aussi à ceux des 6 juillet et 4 septembre, plus spéciaux pour l'invention de MM. Dusseau, et il a fait des citations de ces articles sans rappeler les noms de ces derniers.

Sur l'appel interjeté par M. Chotard, la Cour (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^{re} Beaumé, avoué de l'appelant, et Celliez, avocat de M. Dusseau;

Considérant qu'il y avait eu manœuvre blâmable de concurrence, mais que M. Chotard avait abandonné l'exploitation de son engrais, et cessé ses publications;

Adoptant les conclusions de M. Chotard aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. le président interroge successivement les quatre caporaux. Dautrec dit qu'il ignorait ce qui devait se passer, et qu'il n'a pu par conséquent exciter ses camarades à la révolte contre qui que ce soit, et même contre les cuisiniers.

Delettre dit, lui, que s'il s'est emparé de la viande et s'il l'a proménée dans les chambres ou étaient les 72 caporaux dont se compose l'École normale gymnastique, c'était pour faire cesser les réclamations incessantes de tous les jours, et montrer à ses camarades qu'à 55 centimes on ne pouvait avoir que de la mauvaise viande, et par conséquent de la mauvaise soupe; mais il n'a pas provoqué à la désobéissance.

Dupont et Toinet disent pour leur justification qu'ils étaient loin de provoquer une insurrection contre la soupe; que s'ils ont dit que quand on prenait de la viande à 60 centimes, on avait de bons aliments, et qu'à 55 centimes on en avait de mauvais, ils avaient exprimé une opinion selon leur goût, et non une pensée de révolte.

M. le colonel adresse à ces quatre caporaux des paroles pleines de sagesse et de fermeté. «Vous êtes jeunes, leur dit-il, vous avez l'avenir devant vous; la carrière que vous parcourez exige une discipline rigoureuse et l'observation stricte des règlements qui vous régissent. Si vous aviez à vous plaindre, la voie hiérarchique vous était ouverte, et vos griefs auraient été sérieusement examinés par vos chefs. Au lieu d'agir ainsi, vous avez voulu vous faire justice vous-même en excitant le désordre, et cette faute grave, au début de votre carrière, peut compromettre votre avenir.»

M. de Ferraudy, lieutenant: J'ai assisté, dans la journée du 12 octobre, à la livraison de la viande que le boucher de Vincennes a faite au caporal Dautrec. Les caporaux de corvée Faite et Quainon étaient présents. Je me suis assuré qu'elle était de bonne qualité quoique ne coûtant que 55 centimes; du reste, elle était parfaitement saine, ce qui exclut toute possibilité qu'elle pût se gâter dans la même journée, comme le prétendait Delettre quand il l'a proménée dans les chambres pour provoquer ses camarades à refuser de manger la soupe le lendemain.

M. le président: Les caporaux de corvée n'ont-ils pas vérifié par eux-mêmes la qualité de la marchandise?

Le témoin: Oui, colonel, ils l'ont vérifiée selon l'usage, et ils n'ont fait aucune réclamation. Arrivés au fort de la Faisanderie, les autres caporaux ont trouvé qu'elle était de mauvaise qualité, et alors est arrivé le mouvement qui a porté les élèves de l'école à l'insubordination.

Bosquin, caporal: J'avais accompagné les caporaux de corvée; la viande me paraissait bonne pour le prix de 55 c. A notre arrivée au fort, Dautrec m'a fait des reproches, et il a excité les autres caporaux contre moi. Ils se sont mis à crier: «On ne mangera pas de la soupe avec cette viande-là qui est noire et corrompue!»

Une douzaine de caporaux sont entendus et déposent sur les faits mentionnés dans le rapport du directeur de l'école.

M. le commandant Plée; commissaire du Gouvernement, après avoir rappelé les circonstances de cette provocation à la désobéissance, déclare qu'il ne pense pas que la provocation à la révolte soit suffisamment établie, et conclut à ce que les quatre caporaux soient déclarés coupables d'excitation à la désobéissance aux lois.

M. Dudouy a présenté la défense. Le conseil a déclaré Dupont et Toinet non coupables, et Delettre et Dautrec coupables d'excitation à la désobéissance, mais avec des circonstances atténuantes. Il a prononcé contre ces derniers la peine de trois jours de prison à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui avaient voté une peine plus forte.

sur moi comme un chat sauvage. Dubois: Ce que monsieur se plaît à appeler une bêtise, c'est son chien que monsieur me l'a mis en garde à la maison, et pas de muselière; alors le chien a été pris en contravention ainsi que moi, et c'est moi qui ai payé l'amende et les frais, et tout, total 7 fr. 50 c., que monsieur n'a pas voulu me restituer.

Robert: Comme si j'avais dit à monsieur de mener mon chien promener avec les sergents de ville. Dubois: M'avais-tu fourni une muselière, oui ou non. Robert: Est-ce que j'ai les moyens d'acheter des muselières pour des chiens, je peux pas seulement m'acheter des lunettes pour moi-même.

Dubois: On l'aurait fait des avances, et je t'aurais donné du temps pour payer. Robert: Merci, de ton temps, j'en ai à vendre du temps, depuis deux mois que je travaille pas.

Robert: Connu, connu, les jérémiades; quand on court après les chiens on n'attrape pas d'ouvrage. Des témoins viennent établir qu'à la suite d'une longue dispute, les deux amis en seraient venus aux mains, ce que nie Dubois qui produit une blessure à la jambe. Robert a été condamné à 25 fr. d'amende.

Le frère, ouvrier forgeron, est allé demander son salaire à Bouleau, son patron. Il prétend qu'il a fait sa réclamation dans les termes de la plus exquise politesse; Bouleau prétend, au contraire, que Le frère s'est présenté tout bouillant de colère, cause pour laquelle, au lieu d'argent, le patron lui a donné des coups de poings. L'ouvrier, qui ne se paie pas de cette monnaie-là, a porté plainte, et aujourd'hui Bouleau comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le frère expose ainsi sa plainte: Vous n'êtes pas sans avoir déjà jeté un coup-d'œil sur M. Bouleau, que vous avez dû remarquer que c'est un colosse, que quand il vous tient on le sent mieux que le point du jour; avec ça qu'il est d'une sournoiserie et brutal comme un coup de trique, vous pensez comme j'étais à moi affaibli quand il m'a tombé dessus. Pour lors, il me devait donc deux jours; je tombe malade, et pendant ce temps-là un de mes amis me parle d'une boutique où on gagne 10 sous de plus.

Je m'en vas donc chez M. Bouleau et je lui dis: «Bourgeois, je suis fâché comme tout de vous quitter, mais nous ne sommes pas mariés ensemble, je trouve mieux que chez vous, je vous souhaite le bonjour, donnez-moi ce que me revient. — On ne paie que le dimanche, qu'il me dit en me regardant tout saugé. — C'est possible, que je lui réponds, mais les ouvriers qui s'en va, on les soldes subito. — Il me répond: à c'te niche! — Je lui dis: Vous en êtes un autre. — Là-dessus il me pose une girofle entre la bouche et les yeux: cré nom de nom, j'en ai perdu connaissance et une masse de sang. J'ai été chez le commissaire, je lui ai conté de quoi il retournait, c'était de l'autout et voilà. A présent, que monsieur prouve comme auquel il ne m'a pas donné un coup de poing. Je demande 100 fr. de dommages-intérêts.»

Bouleau: Je ne vas pas contre le coup de poing; le coup de poing, c'est une chose; mais quand une maison paie le dimanche, on vient le dimanche.

M. le président: Si vous n'avez pas d'autre excuse que celle-là, vous pouvez vous taire.

Bouleau: J'en ai d'autres, j'en ai des masses; ainsi passe encore que ça n'était pas le dimanche, je lui aurais donné ses deux journées; mais est-ce qu'on vient chez les gens, à onze heures du soir, les faire lever? Il m'a fait lever; je ne savais pas qu'est-ce qui frappait. J'ai cru, moi, que c'était une affaire importante. Je mets mon canéon, j'allume une chandelle, je vas ouvrir en canéon et en bonnet de coton, ne me donnant pas le temps de me mettre plus décentement, vu que je croyais qu'il s'agissait ou du feu à la maison, ou de je ne sais quoi. Qu'est-ce que je vois? Monsieur qui me demande son compte, et qui n'était pas très sain, à ce que j'ai pu juger à sa langue épaisse. Vous comprenez que ça n'était pas fait pour me mettre de bonne humeur; mais ce qui m'a achevé, c'est que mon logement est dans le fond d'une cour, et il y a, devant un petit jardin avec une petite grille basse autour, que je ferme le soir; je lui dis: «Qui donc qui vous a ouvert la grille? — Il me répond: J'ai enjambé par-dessus;» vous comprenez si je ne dois pas être furieux; un original qui s'en vient à onze heures du soir, qui escalade ma propriété, qui me fait lever, et tout ça pour me demander 10 fr.

M. le président: Tout cela ne justifie pas la brutalité révoltante dont vous avez fait preuve envers ce malheureux; il a eu quelques torts, mais vous en avez eu de bien plus grands.

Le Tribunal faisant la part des torts mutuels, condamne le terrible forgeron à une simple amende de 30 fr., et à payer à Le frère 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Balotte a commis deux espèces de détournement; il a détourné sa bourgeoisie de ses devoirs et il a détourné la chaîne, la montre, les effets et la batterie de cuisine de cette même bourgeoisie, qui n'a pas porté plainte à propos du premier détournement; mais il n'en pas été de même des autres; aujourd'hui Balotte comparait devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'en être l'auteur.

Les parents de la tendre veuve voyaient chaque jour l'héritage leur échapper; les objets mobiliers disparaissaient les uns après les autres; ils attendaient toujours, et ils attendent si bien, qu'un beau jour le logement de la veuve se trouva veuf de toute espèce de meubles; en un mot, on ne trouva plus que les quatre murs; la cuisine même avait été dévalisée, et la cuisine était splendide montée; tout l'arsenal de chaudrons, de casseroles en cuivre avait disparu; qu'était devenu tout cela? On n'en savait rien; Balotte comptait bien qu'on l'ignorait toujours, aussi nia-t-il avoir rien pris que le cœur de la bour-

geoise, et il n'est passible d'aucune peine pour cela; avait compté sans l'activité intéressée des parents de la bourgeoisie, et aujourd'hui on lui oppose la note suivante: justifiée par la déposition des témoins: Six casseroles en cuivre, cachées dans un grenier et vendues ensuite à un chaudirotier; Item, une bassinoire, trouvée dans le susdit grenier et qu'il n'a pas eu le temps de vendre; Item, un tableau représentant Poniatowski se jetant dans l'Elster, déposé chez un portier du voisinage qui, en attendant le retrait de cet objet d'art, en a orné sa loge; Item, une pendule représentant le Chien du Régiment, déposée chez le susdit portier, et servant d'ornement à la susdite loge; Item, deux matelas, des draps, des couvertures, des oreillers, déposés chez une logeuse qui les a remis au commissaire de police; Item, deux reconnaissances du Mont-de-Piété déposées par Balotte à la susdite logeuse avec recommandation du plus entier mystère, et constatant l'engagement de la montre en or et de la chaîne de la bourgeoisie; Item, trois feuilletons de vin vendus à un marchand de vins. (Balotte a dévalisé, comme on le voit, jusqu'à la cave.)

Enfin, des chaises, du linge, des ustensiles de ménage; Balotte, à qui tout était bon, a vendu ou déposé chez ses amis et connaissances, sous divers prétextes, tout ce qu'il a pu emporter, et il a pu emporter à peu près tout; aussi allait-il sans doute s'arrêter, quand on lui en a évité la peine en l'arrêtant.

En présence des preuves accablantes qui s'élevaient contre lui, Balotte ne peut plus nier, seulement il prétend que les objets lui ont été donnés par la tendre veuve, comme gage d'amour; ainsi, les casseroles, la bassinoire, les chaudrons; gages d'amour, Poniatowski; gage d'amour, des chaises, des matelas: gage d'amour. Ce système n'a pas réussi, et Balotte a été condamné à six mois de prison.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1852. AD COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 84 50 4 1/2 0/0 j. 22 sept. — Oblig. de la Ville... 1233 — 4 0/0 j. 22 sept. — Emp. 25 millions... 1400 — 4 1/2 0/0 de 1852... 106 15 Emp. 50 millions... 1400 — Act. de la Banque... 2980 Rente de la Ville... 260 — FONDS ÉTRANGERS. Caisse hypothécaire... 4200 — 3 0/0 belge, 1840... 101 — Quatre Canaux... 1030 — — 1842... — Canal de Bourgogne... 1000 — 4 1/2... — Banque foncière... 1000 — Napl. (C. Rotsch.)... 107 — VALEURS DIVERSES. Emp. Piém. 1830... 400 50 H.-Fourn. de Monc... — Piémont anglais... — Lin Cohn... 622 50 Rome, 5 0/0... 400 1/2 Gaz français... — Empr. 1830... — Tissus de lin Marber... 860 —

A TERME. 3 0/0... 85 60 Plus haut. 87 60 Plus bas. 84 60 Dern. cours. 84 60 4 1/2 0/0 1852... 107 — 105 — 106 35 106 90 Emprunt du Piémont (1849)... — 104 — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... — Montereau à Troyes... 380 — Versailles (r. g.)... 370 — Ouest... 763 — Paris à Orléans... — Bismet & D. à Gray... 590 — Paris à Rouen... 990 — Paris à Caen et Cherb... 645 — Rouen au Havre... 530 — Dijon à Besançon... 620 — Marseille à Avignon... — Paris à Besançon... — Strasbourg à Bâle... 380 — Bordeaux à la Teste... 295 — Nord... 890 — Montpellier à Cette... — Paris à Strasbourg... 865 — Dieppe et Fécamp... 370 — Paris à Lyon... 945 — Grand Combe... — Lyon à Avignon... 800 — Charleroy... —

Ce soir, mercredi, au grand opéra, la trente-neuvième représentation du Juif-Errant, chanté par Roger, Massol, Depassio, M^{me} Télesco et Lagrara.

Ce soir, à l'Odéon, la Grandeur et décadence de M. Prudhomme, comédie en cinq actes de MM. Gustave Vaéz et Henri Monnier.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, huitième représentation de la Perle du Brésil, beau drame lyrique de Félicien David. On commencera par les Deux Voleurs.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le succès de Richard III est inépuisable. Tout Paris veut applaudir ce magnifique ouvrage.

L'ouverture des bals de la salle Breda est définitivement fixée au vendredi 26 novembre.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE. OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — M^{me} de la Seiglière, les Droits de l'homme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Voitures versées. ODÉON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Flor et Zéphyr. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Taconnet. GYMNASSE. — Un Soufflet, le Canotier, les Avocats, le Piano. PALAIS-ROYAL. — L'Amour, Poule monillée, M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Prunes et chamois, Pâté d'homme, la Perruque. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, l'arie qui pleure. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRAINS A PARIS. Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} THION DE LA CHAUME, le mardi 30 novembre 1852, à midi, 1^{er} De QUATRE LOTS DE TERRAINS situés à Paris, rue de Clichy et rue d'Amsterdam; deux de ces lots contiennent 477 m. 32 c. chacun, et les deux autres contiennent 427 m. 32 c. chacun. Ils doivent porter les nos 77 et 79 sur la rue de Clichy. Et les nos 94 et 94 bis sur la rue d'Amsterdam; 2^e Et D'UN TERRAIN situé à Paris, rue de Londres, 56, contenant 908 m. 71 c. Mises à prix: 35,800 fr. pour chacun des lots contenant 477 mètres 32 centimètres; 32,000 fr. pour chacun des lots contenant 427 mètres 32 centimètres; 90,000 fr. pour le terrain rue de Londres. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{re} THION DE LA CHAUME, notaire, rue Lafitte, 3;

TERRAINS A PARIS. Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} HULLIER et DUFOUR, le mardi 30 novembre 1852, à midi, 1^{er} De 22 LOTS DE TERRAINS, contenant, le plus petit, 225 mètres, et le plus grand 553 mètres, situés à Paris, et ayant façade sur les rues Fontaine-Saint-Georges et Pigalle, et sur les rues Duperré et Pierre-Lebrun projetés; 2^e Et de QUATRE LOTS DE TERRAINS de contenances analogues, situés à Paris, dans les rues projetées Bossuet et Fénelon, entre la rue Lamartine et la rue de la Tour-d'Auvergne. Mises à prix de 13,600 fr. à 49,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{re} HULLIER, notaire, rue Taibout, 29; 2^e A M^{re} DUFOUR, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 15; 3^e A M^{re} Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 4^e Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

DROITS ET ACTIONS A EXERCER. Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. A vendre par adjudication, par le ministère de M^{re} HULLIER, notaire à Paris, en son étude, rue Taibout, 29. Le mercredi 8 décembre 1852, à midi, En trois lots qui pourront être réunis, Les DROITS ET ACTIONS à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siège de la liquidation. Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication. Mise à prix du 1^{er} lot: 8,000 fr. — du 2^e lot: 9,130 — du 3^e lot: 8,000 S'adresser pour les renseignements: 1^{er} Audit M^{re} HULLIER; 2^e A M^{re} Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3^e Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27, de midi à trois heures. Vente aux enchères, en l'étude de M^{re} RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le lundi 29 novembre 1852, à midi, d'un FONDS DE LIMONADIER C/D'HOTEL GARNI, sis à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 11. — Mise à prix: 4,200 fr. — S'adresser audit M^{re} RAVEAU. (7335)

les actionnaires de la Société des Mines de MM. Saint-Zacharie (Var) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 9 décembre prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25. (7449) CHARGE D'AVOUE à céder, à 15 lieues de Paris, de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396) A céder de suite, bonne étude de notaire, belle résidence!!! S'adr. 4, place de la Bourse, maison de la poste, Office général d'annonces. (7420) A CÉDER clientèle de médecin près Paris; produit net, 4,000 fr. (occasion) — Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7426) PASSEMENTERIE ET BRODERIES. BADET, rue Rambuteau, 89, au 1^{er}. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la Magistrature et des services administratifs. Coiffures, épingles, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310) Draps pour DAMES, spécial, 333, r. St-Marthe, maison Dubois jeune. (7403) CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7365) Pour MARIER s'adr. de 2 à 4, affr. à M. DANIEL, rue du Bouloi, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267) PURETÉ DE L'HALEINE. Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 43, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. On expédie. (7421) DELESCHAMPS, ph., br. s. g. d. g., r. St-André-des-Arts, 1, PARIS. Liq. économique, agrégable, inoffensive, s'applique au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivres, nettoie 9 métaux. Flac. 75 c. Aff. (Dépôts). (4727) PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE COSSE, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

J. LANGLOIS ET C^{IE}, Boulevard Montmartre, 2, A PARIS.

LA FLOTTE COMMERCIALE

ACTIONS AU PORTEUR DE 50 francs.

Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

Premier versement, 10 fr. 2^e id. 20 3^e id. 20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1^{ER} DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1^{er} décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des titres sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces titres définitifs.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement.

L'INODORE DE LA SEINE,

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET C^{IE}, Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.

Désinfecteurs au Palais de l'Élysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires.

Cette société a été créée au capital de 100,000 francs divisé en quatre séries d'actions de 500 francs chacune.

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit ses réactifs pour la désinfection à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adressez les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siège de la Société, rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Étranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7387)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

QUI CROIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté.

UN NUMÉRO : 25 c. Bureaux : 1, RUE LAFFITTE (Maison Dorée). EN VENTE CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS DE JOURNAUX.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Concordat. M. HENIN, rue Pastourel, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Jean-Julien LEROY jeune, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, 279.

Entre Auguste CHAUVIN, entrepreneur de bains, cour d'Aligre, 123, rue Saint-Honoré, et M. Bailleul, et dame CHAUVIN, née ZUJAL, aussi marchand miroitier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 13, défendeur, d'une part.

Entre Auguste CHAUVIN, entrepreneur de bains, cour d'Aligre, 123, rue Saint-Honoré, et M. Bailleul, et dame CHAUVIN, née ZUJAL, aussi marchand miroitier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 13, défendeur, d'une part.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAMAN (Valentin-Joseph), md de dentelles, rue Montmartre, 156, le 29 novembre à 11 heures (N° 10762 du gr.).

Enregistré Paris, le 24 novembre 1852. Pour l'année 1852. M^{re} IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.